CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of the Philippines in Force March 1, 1997

Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines en vigueur à compter du 1er mars 1997

SI/97-32

TR/97-32

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of the Philippines in Force March 1, 1997

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines en vigueur à compter du 1er mars 1997

Registration
SI/97-32 March 5, 1997

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of the Philippines in Force March 1, 1997

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of the Philippines in Force March 1, 1997

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realm and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1995-138 of January 31, 1995, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXIII of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on September 9, 1994, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on February 15, 1995;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/97-32 Le 5 mars 1997

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines en vigueur à compter du 1er mars 1997

Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines en vigueur à compter du 1er mars 1997

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1995-138 du 31 janvier 1995, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XXIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 15 février 1995;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being April 5, 1995;

Whereas instruments of ratification were exchanged on November 23, 1996;

And whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being March 1, 1997;

And whereas, by Order in Council P.C. 1997-193 of February 11, 1997, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines is in force as of March 1, 1997;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on September 9, 1994, a copy of which is annexed hereto, is in force as of March 1, 1997.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fourth day of February in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-seven and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,

KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 5 avril 1995;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 23 novembre 1996;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1er mars 1997;

Attendu que, par le décret C.P. 1997-193 du 11 février 1997, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines entre en vigueur le 1er mars 1997,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994, dont copie est jointe, est en vigueur à compter du 1er mars 1997.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de février de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Agreement on Social Security

Between

Canada and the Republic of the Philippines

The Government of Canada

and

the Government of the Republic of the Philippines,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, as regards a Party, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

competent authority means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards the Republic of the Philippines, the Administrator of the Social Security System;

competent institution means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards the Republic of the Philippines, the Social Security System;

creditable period means, as regards a Party, a period of contributions or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

Accord sur la sécurité sociale

Entre

le Canada et la République des Philippines

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la République des Philippines,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE I

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

autorité compétente désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République des Philippines, l'Administrateur du Système de sécurité sociale;

Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration;

institution compétente désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République des Philippines, le Système de sécurité sociale;

législation désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article II(1) pour ladite Partie;

période admissible désigne, pour une Partie, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute

Government of Canada means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of Employment and Immigration;

legislation means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article II(1) with respect to that Party;

national means, as regards Canada, a Canadian citizen; and, as regards the Republic of the Philippines, a Filipino citizen;

territory means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards the Republic of the Philippines, the territory of the Republic of the Philippines.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to the Republic of the Philippines: the *Social Security Law* as it relates to retirement, disability and death benefits.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

prestation désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

ressortissant désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour la République des Philippines, un citoyen philippin;

territoire désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République des Philippines, le territoire de la République des Philippines.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique aux législations suivantes :

(a) pour le Canada :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour la République des Philippines : The *Social Security Law* (la *Loi sur la Sécurité sociale*) dans la mesure où elle concerne les prestations de retraite, d'invalidité et de décès.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or the Republic of the Philippines, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as nationals of the latter Party.

ARTICLE V

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party.

2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la République des Philippines ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux prestations de ladite législation aux mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2 Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE VI

Rules Regarding Coverage

1 Subject to the following provisions of this Article:

(a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

2 An employed person who is subject to the legislation of a Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the first Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3 A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in the territory of Canada and only to the legislation of the Republic of the Philippines in any other case.

4 An employed person shall, in respect of the duties of a government employment of a Party performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a national thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case, that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the first Party if he or she is a national thereof.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE VI

Règles relatives à l'assujettissement

1 Sous réserve des dispositions suivantes du présent article :

(a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

(b) tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

2 Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue sur le territoire de l'autre Partie un travail au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

3 Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement sur le territoire du Canada et uniquement à la législation de la République des Philippines dans tout autre cas.

4 Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est un ressortissant ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladit travailleur peut, toutefois, opter d'être assujetti à la législation de la première Partie s'il en est un ressortissant.

5 The competent authorities of the Parties may, by mutual consent, modify the application of the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE VII

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of the Republic of the Philippines, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of the Philippines by reason of employment; and

(b) if a person is subject to the legislation of the Republic of the Philippines during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

5 Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la République des Philippines, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République des Philippines en raison d'emploi; et

(b) si une personne est assujettie à la législation de la République des Philippines pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE VIII

Periods under the Legislation of Canada and the Republic of the Philippines

1 If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of the Philippines shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months of contributions under the legislation of the Republic of the Philippines shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.

3 For purposes of determining entitlement to the payment of a retirement benefit under the legislation of the Republic of the Philippines:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of contributions under the legislation of the Republic of the Philippines; and

(b) a month which is a creditable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month of

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE VIII

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République des Philippines

1 Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République des Philippines est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 3 mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation de retraite aux termes de la législation de la République des Philippines :

(a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines; et

(b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions*

contributions under the legislation of the Republic of the Philippines.

4 For the purposes of determining entitlement to the payment of a disability or death benefit under the legislation of the Republic of the Philippines, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of contributions under the legislation of the Republic of the Philippines.

ARTICLE IX

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not entitled to the payment of a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article VIII, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for totalizing periods.

ARTICLE X

Minimum Period Required for Totalization

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

du Canada est considérée comme un mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines.

4 Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation d'invalidité ou de décès aux termes de la législation de la République des Philippines, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois de cotisations aux termes de la législation de la République des Philippines.

ARTICLE IX

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article VIII, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE X

Période minimale requise pour la totalisation

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE XI

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is entitled to the payment of a pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old AgeSecurity Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

(b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XII

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du canada

ARTICLE XI

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et

(b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XII

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution

calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be prorated and the prorated amount shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est proportionnelle et le montant proportionnel est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits Under the Legislation of the Republic of the Philippines

ARTICLE XIII

Calculating the Amount of Benefit Payable

If a person is not entitled to the payment of a benefit solely on the basis of the creditable periods under the legislation of the Republic of the Philippines, but is entitled to the payment of that benefit through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of the Philippines shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) it shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of the Republic of the Philippines solely on the basis of the minimum creditable periods required under that legislation;

(b) it shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the creditable periods actually completed under the legislation of the Republic of the Philippines represent in relation to the minimum creditable periods required under that legislation.

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de la république des philippines

ARTICLE XIII

Calcul du montant de la prestation payable

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la République des Philippines, mais a droit au versement de ladite prestation suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République des Philippines calcule le montant de la prestation due à ladite personne comme suit :

(a) elle détermine, en premier lieu, le montant de la prestation théorique qui sera versée aux termes de la législation de la République des Philippines en fonction uniquement des périodes admissibles minimales requises aux termes de ladite législation;

(b) elle multiplie, par la suite, la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation de la République des Philippines et les périodes admissibles minimales requises aux termes de ladite législation.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE XIV

Administrative Arrangement

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XV

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIV for the reimbursement of certain types of expenses.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE XIV

Arrangement administratif

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2 Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE XV

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou aux fins du versement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XIV concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XVI

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charges

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE XVI

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tout document à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XVII

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE XVII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE XVIII

Submitting Claims, Notices or Appeals

1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.

ARTICLE XVIII

Présentation de demandes, avis ou recours

1 Les demandes, avis ou appel touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The foregoing sentence, however, shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit of the other Party be delayed.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XIX

Payment of Benefits

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.

(b) The competent institution of the Republic of the Philippines shall discharge its obligations under this Agreement:

(i) in respect of a beneficiary resident in the Republic of the Philippines, in the currency of the Republic of the Philippines;

(ii) in respect of a beneficiary resident in Canada or in a third State, in a freely convertible currency.

2 In the application of subparagraph 1(b)(ii), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

3 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

2 Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

(a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

(b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

Versement des prestations

1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord, dans la monnaie du Canada.

(b) L'institution compétente de la République des Philippines s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :

(i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans la République des Philippines, dans la monnaie de la République des Philippines;

(ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada ou dans un état tiers, dans toute monnaie qui a libre cours.

2 Aux fins de l'application de l'alinéa 1(b)(ii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.

3 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE XX

Resolution of Difficulties

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3 Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.

4 Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.

5 The arbitral tribunal shall determine its own procedures.

6 The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE XXI

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of the Philippines and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XX

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3 Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.

4 À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties et ces deux arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.

5 Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.

6 La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE XXI

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République des Philippines et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XXII

Transitional Provisions

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XXIII

Entry into Force and Termination

1 This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Agreement.

2 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

3 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XXII

Dispositions transitoires

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXIII

Entrée en vigueur et extinction

1 Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

3 Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Done in two copies at Winnipeg, this 9th day of September, 1994, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Winnipeg, ce 9e jour de septembre 1994, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

(Lloyd Axworthy)

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

(Juan C. Tan)

Done in two copies at Winnipeg, this 9th day of September, 1994, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Winnipeg, ce 9e jour de septembre 1994, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

(Lloyd Axworthy)

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

(Juan C. Tan)